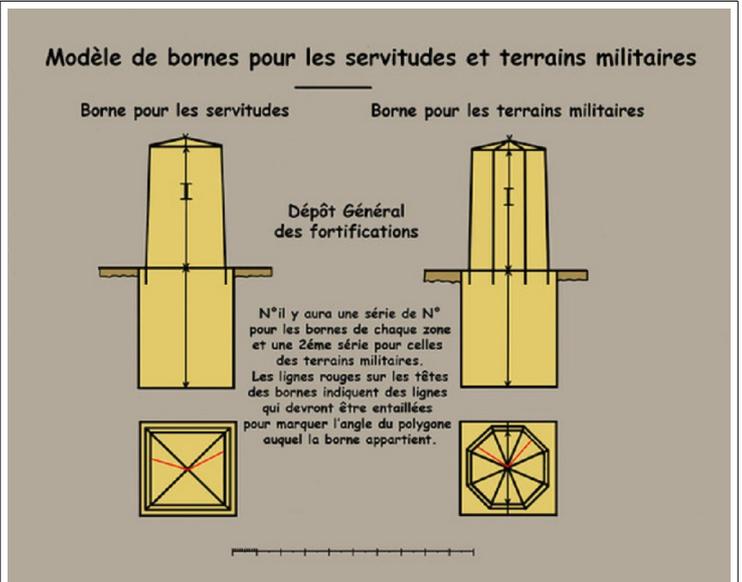


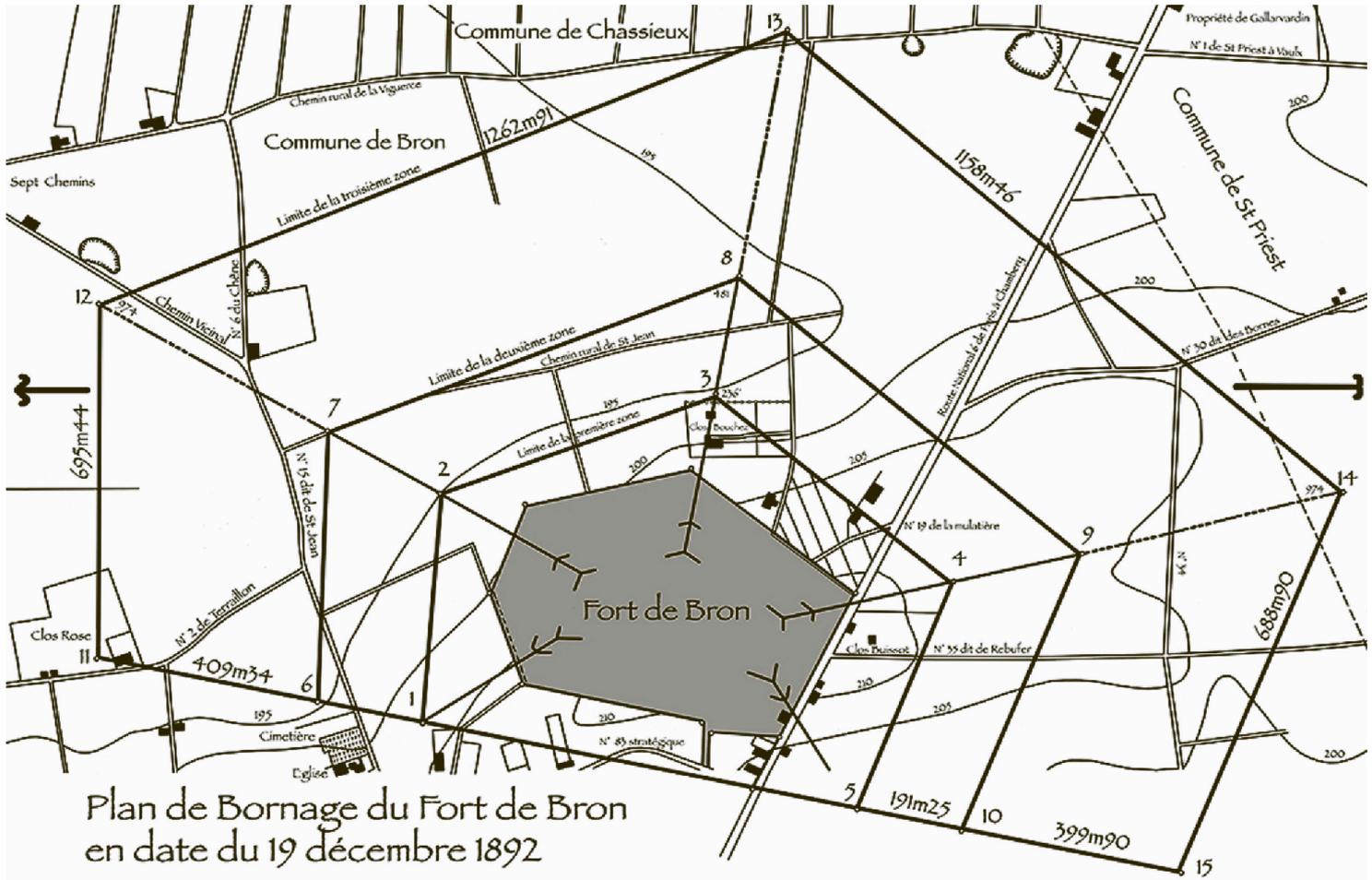
Bornage du Fort de Bron



Borne de propriété se trouvant vers l'entrée



Modèle de bornes pour les servitudes et terrains militaires



Plan de masse redessiné par André Chavanne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages ci-après, les plans des circoncriptions et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone extérieure des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

LYON.

Fort de Bron.....	} Limites extérieures de la zone des fortifications. Bornage du 3 septembre 1889.
Batterie de Lessignas..	
Batterie de Parilly....	
Fort de Corbas.....	} Limites extérieures de la zone des fortifications. Bornage du 5 septembre 1889.
Fort de Feyzin.....	

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,



**Bornes de propriété militaire présentes au Fort de Bron*